

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-13  
imposant des prescriptions complémentaires à la société INS JONAGE  
pour l'installation exploitée 12 boulevard Marcel Dassault à JONAGE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22, R. 512-46-23 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits manufacturés par la société INS JONAGE 12 boulevard Marcel Dassault ZAC des Gaulnes à JONAGE ;

**VU** le porter à connaissance de la société INS JONAGE daté du 13 septembre 2023, complété pour la dernière fois par courrier du 14 novembre 2024 relatif notamment à la défense incendie, à la gestion des eaux pluviales et aux conditions de stockage dans la cellule C de l'entrepôt ;

**VU** le rapport daté du 26 novembre 2024 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

**VU** le courrier du 23 décembre 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

**VU** la réponse par courriel du 9 janvier 2024 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des modélisations des flux thermiques transmis par courriel du 09 juillet 2024 ne montrent pas de nouveaux effets hors site par rapport à la demande d'enregistrement de 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de gestions des eaux pluviales de voiries et de rétention des eaux incendie nécessitent d'imposer une vanne automatique asservie à la détection incendie sur la canalisation qui relie la rétention enterrée (tubosider) au bassin d'infiltration enterré ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées nécessitent d'imposer que les aires de stationnement des engins pompiers susceptibles d'être utilisées pour la lutte contre l'incendie de la cellule C soient situées hors des flux thermiques supérieur ou égal à  $3\text{ kW/m}^2$  générés par cette cellule ;

**CONSIDÉRANT** que le volume de rétention des eaux d'extinction incendie est supérieur au volume obtenu par application du guide D9 du CNPP en raison de demandes historiques formulées à l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées sont de nature à permettre une exploitation du site compatible avec les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser le tableau des activités de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, lorsque la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société INS JONAGE, dont le siège social est situé 76 rue de Prony 75017 PARIS, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite, 12 boulevard Marcel Dassault 69 330 JONAGE.

Il est accusé réception du dossier de porter à connaissance daté du 13 septembre 2023, complété pour la dernière fois par courrier du 14 novembre 2024, portant sur les modifications suivantes :

- Agrandissement de 7 nouvelles places de stationnement du parking VL côté sud du bâtiment ;
- Déplacement de l'entrée VL située au sud-ouest du bâtiment ;
- Déplacement de l'aire de stationnement engins en face de la façade Sud-Ouest de la cellule C ;
- Agrandissement du plot bureaux au sein de la cellule C passant de  $186\text{ m}^2$  à  $440\text{ m}^2$  ;
- Ajout d'une bande M0 sur la partie de la toiture de la cellule B mitoyenne avec la cellule C et décalage des zénithaux de la cellule B ;
- Modification de la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie avec notamment l'aménagement d'une rétention enterrée (tubosider) et d'un bassin d'infiltration enterré ;
- Modification des conditions de stockage dans la cellule C.

L'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 demeure applicable.

### ARTICLE 2

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 est remplacé par le tableau en annexe I du présent arrêté.

### ARTICLE 3

La canalisation reliant la rétention enterrée au bassin d'infiltration enterré est équipée d'une vanne automatique de sectionnement asservie à la détection incendie de l'entrepôt, afin d'empêcher l'infiltration d'eau d'extinction incendie dans l'ouvrage d'infiltration enterré et de rendre opérationnel la capacité de rétention enterrée.

Cette vanne et son asservissement font l'objet de contrôles périodiques, a minima, à fréquence annuelle. Les résultats de ces contrôles périodiques sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4**

Le débit d'eau d'extinction pour la défense extérieure contre l'incendie est calculé conformément au guide D9 du CNPP – édition 2021, soit 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

#### **ARTICLE 5**

Le volume de rétention des eaux d'extinction incendie est de 1 575 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 6**

Les aires de stationnement des engins permettant aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie pour la lutte contre l'incendie de la cellule C sont situées hors des flux thermiques supérieur ou égal à 3 kW/m<sup>2</sup> (flux thermiques générés par la cellule C).

L'exploitant est en capacité de le justifier à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Jonage et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Jonage pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Jonage fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1<sup>o</sup> par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2<sup>o</sup> par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

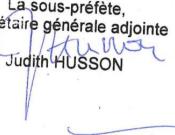
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## **ARTICLE 9**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Jonage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INS JONAGE.

Lyon,  
Le 23 janvier 2025  
Pour la préfète,

La sous-préfète,  
Secrétaire générale adjointe  
  
Judith HUSSON

Signé électroniquement par  
Judith HUSSON

## ANNEXE 1

### Tableau des activités ICPE / IOTA

Rubrique	Installations et activités	Éléments caractéristiques	Régime
<b>Rubriques ICPE</b>			
1510-2b	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) b) Volume d'entrepôt supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	3 cellules de stockage <b>Volume total : 157 880 m<sup>3</sup></b>	E
2925-1	<b>Atelier de charge d'accumulateurs</b>	<b>Puissance maximale totale : 171 kW</b>	D
<b>Rubriques IOTA</b>			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale de 2,6 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Surface totale 0,666 ha	D

**Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-13  
Pour la préfète,**

Le 23 janvier 2025

La sous-préfète,  
Secrétaire générale adjointe  
*Judith Husson*  
Judith HUSSON

Signé électroniquement par  
Judith HUSSON